



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-007

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2017

Sommaire

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

84-2017-01-02-008 - arrêté affectation au 2-01-2017(2)raa (4 pages) Page 5

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme

84-2017-01-18-001 - Arrêté n° 2017-0248 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral / professionnels biologistes médicaux SELARL UNIBIO – ROMANS SUR ISERE (26100 (2 pages) Page 9

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2017-01-12-003 - arrêté_RECTORAT
GRENOBLE_DEC-DIR-XIII-17-11_2017_02_01 (1 page) Page 11

84-2017-01-12-004 - arrêté_RECTORAT
GRENOBLE_DEC-DIR-XIII-17-12_2017_02_01 (1 page) Page 12

84-2017-01-12-007 - arrêté_RECTORAT
GRENOBLE_DECDIR_XIII_17_01_2017_01_13 (1 page) Page 13

84-2017-01-12-008 - arrêté_RECTORAT
GRENOBLE_DECDIR_XIII_17_02_2017_01_18 (1 page) Page 14

84-2017-01-12-009 - arrêté_RECTORAT
GRENOBLE_DECDIR_XIII_17_03_2017_01_17 (1 page) Page 15

84-2017-01-12-010 - arrêté_RECTORAT
GRENOBLE_DECDIR_XIII_17_04_2017_01_18 (1 page) Page 16

84-2017-01-12-011 - arrêté_RECTORAT
GRENOBLE_DECDIR_XIII_17_05_2017_01_25 (1 page) Page 17

84-2017-01-12-012 - arrêté_RECTORAT
GRENOBLE_DECDIR_XIII_17_06_2017_01_17 (1 page) Page 18

84-2017-01-12-013 - arrêté_RECTORAT
GRENOBLE_DECDIR_XIII_17_07_2017_01_17 (2 pages) Page 19

84-2017-01-12-014 - arrêté_RECTORAT
GRENOBLE_DECDIR_XIII_17_08_2017_01_17 (2 pages) Page 21

84-2017-01-12-001 - arrêté_RECTORAT
GRENOBLE_DECDIR_XIII_17_09_2017_01_26 (1 page) Page 23

84-2017-01-12-002 - arrêté_RECTORAT
GRENOBLE_DECDIR_XIII_17_10_2017_01_27 (1 page) Page 24

84-2017-01-12-005 - arrêté_RECTORAT
GRENOBLE_DECDIR_XIII_17_13_2017_02_01 (1 page) Page 25

84-2017-01-12-006 - arrêté_RECTORAT
GRENOBLE_DECDIR_XIII_17_14_2017_02_01 (1 page) Page 26

84-2017-01-16-004 - arrêté_RECTORAT
GRENOBLE_DECDIR_XIII_17_28_2017_02_02 (1 page) Page 27

43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire

84-2016-11-10-062 - Arrêté n°2016-5650 portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres privées. Entreprise AMBULANCE Paul BERNARD (2 pages) Page 28

73_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Savoie

- 84-2017-01-19-001 - Arrêté portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence sur le département pendant la période du 23 au 29 janvier 2017. (3 pages) Page 30
- 84-2017-01-20-002 - Arrêté portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence sur le département pendant la période du 23 au 29 janvier 2017. (4 pages) Page 33

84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

- 84-2016-05-18-001 - Arrêté 2016-1357 de tarifs journaliers de prestations Sainte-Marie 63 (2 pages) Page 37
- 84-2016-05-18-002 - Arrêté 2016-1358 tarifs journaliers de prestations CMI Romagnat (2 pages) Page 39
- 84-2016-05-18-003 - Arrêté 2016-1377 tarifs journaliers de prestations Notre Dame (2 pages) Page 41
- 84-2016-05-18-004 - Arrêté 2016-1378 tarifs journaliers de prestations Chanat (2 pages) Page 43
- 84-2016-05-18-005 - Arrêté 2016-1379 tarifs journaliers de prestations TZA NOU (2 pages) Page 45
- 84-2016-05-18-006 - Arrêté 2016-1380 tarifs journaliers de prestations SSR Nutrition (2 pages) Page 47
- 84-2016-05-18-007 - Arrêté 2016-1381 tarifs journaliers de prestations M Gantchoula (2 pages) Page 49
- 84-2016-05-18-008 - Arrêté 2016-1382 tarifs journaliers de prestations M Barbat (2 pages) Page 51
- 84-2016-05-18-009 - Arrêté 2016-1383 tarifs journaliers de prestations CRBV 63 (2 pages) Page 53
- 84-2016-05-18-010 - Arrêté 2016-1384 tarifs journaliers de prestations Ch Billom (2 pages) Page 55
- 84-2016-05-18-011 - Arrêté 2016-1385 tarifs journaliers de prestations les Sapins (2 pages) Page 57
- 84-2016-06-30-147 - Arrêté 2016-3487 tarifs journaliers de prestations Ch Riom (2 pages) Page 59
- 84-2016-06-30-148 - Arrêté 2016-3488 tarifs journaliers de prestations E Clémentel (2 pages) Page 61
- 84-2016-06-30-149 - Arrêté 2016-3489 tarifs journaliers de prestations Ch Ambert (2 pages) Page 63
- 84-2016-06-30-150 - Arrêté 2016-3490 tarifs journaliers de prestations Ch Thiers (2 pages) Page 65
- 84-2017-01-06-009 - Arrêté 2016-5528 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Mont-Dore (Puy de Dôme) (3 pages) Page 67
- 84-2017-01-20-001 - Arrêté 2017-0214 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Vienne Lucien Hessel - année scolaire 2016/2017 (2 pages) Page 70
- 84-2017-01-03-011 - Arrêté n° 2017-024 du 3.1.17 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CH de Belleville (Rhône) (2 pages) Page 72
- 84-2017-01-03-009 - Arrêté n° 2017-025 du 3.1.17 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique Convert - Bourg en Bresse (Ain) (2 pages) Page 74

84-2017-01-03-010 - Arrêté n° 2017-026 du 1.3.17 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CH Yves Touraine - Pont de Beauvoisin (Isère) (2 pages)	Page 76
84-2017-01-11-012 - arrêté n° 2017-5181 du 11 janvier 2017 (2 pages)	Page 78
84-2017-01-18-004 - Arrt portant composition de l'equipe de direction de l'ARS de Bourgogne (2 pages)	Page 80
84-2016-12-02-001 - ARS DOS 2016 12 02 0013 (2 pages)	Page 82
84-2017-01-18-003 - ARS DOS 2017 01 18 6820 (1 page)	Page 84
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-01-13-005 - Arrêté n° 17-005 du 13 janvier 2017 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin à Barriac-les-Bosquets (Cantal) (2 pages)	Page 85
84-2017-01-13-006 - Arrêté n° 17-006 du 13 janvier 2017 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Vincent à Coltines (Cantal) (2 pages)	Page 87
84-2017-01-13-007 - Arrêté n° 17-007 du 13 janvier 2017 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Sauveur à Pleaux (Cantal) (2 pages)	Page 89
84-2017-01-13-008 - Arrêté n° 17-008 du 13 janvier 2017 portant inscription au titre des monuments historiques du pigeonnier de la Prade à Vic-sur-Cère (Cantal) (2 pages)	Page 91
84-2017-01-13-009 - Arrêté n° 17-009 du 13 janvier 2017 portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'abbaye Saint-Pierre-des-Chazes à Saint-Julien-des-Chazes (Haute-Loire) (2 pages)	Page 93
84-2017-01-13-011 - Arrêté n° 17-010 du 13 janvier 2017 portant inscription au titre des monuments historiques de la Folie Guiliaud à Collonges-au-Mont-d'Or (Métropole de Lyon) (2 pages)	Page 95
84-2017-01-13-012 - Arrêté n° 17-011 du 13 janvier 2017 portant inscription au titre des monuments historiques de la villa Roux à Fontaines-sur-Saône (Métropole de Lyon) (2 pages)	Page 97
84-2017-01-13-010 - Arrêté n° 17-012 du 13 janvier 2017 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la maison 20 rue de la Harpe à Riom (Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 99



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale de l'Ardèche
DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE N°
portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection du travail pour la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-35 du 9 mars 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Auvergne - Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'Unité de Contrôle du département de l'Ardèche.

Unité de contrôle Unique

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Olivier BOUVIER,

Directeur Adjoint du travail ;

1^{ère} section - Madame Martine CORNELOUP, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section : Madame Gisèle ROCHEDY, Contrôleur du Travail ;

3^{ème} section : Madame Julie BLANCARD, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section : Madame Caroline DEUNETTE, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section : Madame Sandrine HILAIRE, Inspecteur du Travail ;

6^{ème} section : Madame Catherine MC

ALEER, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section : Madame Bruna FONTA, Contrôleur du Travail ;

8^{ème} section : Madame Geneviève BOURJA, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle Unique

2^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;

4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;

7^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2 du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle Unique de l'Unité départementale

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	L'inspecteur du travail de la 1 ^{ère} section	50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de Contrôle Unique de l'Unité Départementale

Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré selon les modalités suivantes :

- Madame Martine CORNELOUP, Inspecteur du travail de la 1^{ère} section pour les communes suivantes : CHAMPIS, CHATEAUBOURG, CORNAS, LE CRESTET, EMPURANY, GILHOC SUR ORMEZE, GUILHERAND-GRANGES, NOZIERES, SAINT ROMAIN DE LERPS et SAINT SYLVESTRE.

- Madame Cathy MCALEER, Inspecteur du travail de la 6^{ème} section pour les communes suivantes : BEAUCHASTEL, BRUZAC, CHALENCON, CHARMES SUR RHÔNE, GILHAC, ROMPON, SAINT APOLLINAIRE DE RIAS, SAINT CIERGE LA SERRE, SAINT FORTUNAT SUR EYRIEUX, SAINT GEORGES LES BAINS, SAINT JEAN CHAMBRE, SAINT JULIEN LE ROUX, SAINT LAURENT DU PAPE, SAINT MAURICE EN CHALENCON, SILHAC, SAINT MICHEL DE CHABRILLANOUX, VERNOUX EN VIVARAIS et LA VOULTE SUR RHÔNE .

- Madame Geneviève BOURJA, Inspecteur du travail de la 8^{ème} section pour les communes suivantes : ALBOUSSIERE, BOFFRES, CHATEAUNEUF DE VERNOUX, DESAIGNES, LAMASTRE, SAINT BARTHELEMY GROZON, SAINT BASILE, SAINT PERAY, SAINT PRIX, SOYONS et TOULAUD.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré selon les modalités suivantes :

- Madame Martine CORNELOUP, Inspecteur du travail de la 1^{ère} section, pour les communes suivantes : BEAULIEU, CHANDOLAS, CHASSERS, CHAUZON, CHAZEAX, FAUGERES, GROSPIERRES, JOANNAS, JOYEUSE, LABEAUME, LABLACHERE, LANAS, LAURAC EN VIVARAIS, LARGENTIERE, LAVILLEDIEU, MIRABEL, MONTREAL, PAYZAC, PLANZOLLES, PRUNET, RIBES, ROCHECOLOMBE, ROCHER, ROCLES, ROSIERES, SAINT ALBAN AURIOLLES, SAINT ANDEOL DE BERG, SAINT ANDRE LACHAMP, SAINT GENEST DE BEAUZON, SAINT GERMAIN, SAINT JEAN LE CENTENIER, SAINT MAURICE D'ARDECHE, SAINT MAURICE D'IBIE, SAINT PONS, SABLIERES, SANILHAC, TAURIERS, UZER, VERNON, VILLENEUVE DE BERG, VINEZAC, et VOGUE.

- Madame Catherine MC ALEER, Inspecteur du travail de la 6^{ème} section pour les communes suivantes : ALBON D'ARDECHE, AJOUX, BEAUVENE, CREYSSEILLES, DUNIERES SUR EYRIEUX, GLUIRAS, GOURDON, ISSAMOULENC, LES OLLIERES SUR EYRIEUX, MARCOLS LES EAUX, POURCHERES, PRANLES, SAINT ETIENNE DE SERRE, SAINT JULIEN DU GUA, SAINT PIERREVILLE, SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT, SAINT VINCENT DE DURFORT, et PRIVAS à l'exception de la partie de cette ville concernant la zone industrielle du Lac.

- Madame Geneviève BOURJA, Inspecteur du travail de la 8^{ème} section pour les communes suivantes : ALISSAS, BERZEME, COUX, DARBRES, FLAVIAC, FREYSSENET, LUSSAS, LYAS, SAINT-GINEYS EN COIRON, SAINT LAURENT SOUS COIRON, SAINT PRIEST, VEYRAS, et PRIVAS exclusivement pour la partie de cette ville concernant la zone industrielle du Lac.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;

NB: Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 octobre 2013 relative à la mise en œuvre du projet Ministère fort, le RUC peut effectuer des intérim d'agents absents que dans des circonstances exceptionnelles et de très courte durée.

Intérim des contrôleurs du travail :

- L'intérim du contrôleur du travail de la 2^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section.
- L'intérim du contrôleur de la 4^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section.
- L'intérim du contrôleur du travail de la 7^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Monsieur Olivier BOUVIER, Responsable de l'Unité de Contrôle sise rue André Philip — 07000 PRIVAS.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'Unité de Contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016-10-03-001 du 3 octobre 2016 portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Région Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Privas, le 2 janvier 2017
Le Responsable de l'Unité Départementale
de la Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
Signé
Daniel BOUSSIT

Arrêté n° 2017-0248
En date du 18 janvier 2017

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral /
professionnels biologistes médicaux
SELARL UNIBIO – ROMANS SUR ISERE (26100)**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6223-1, R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2016-8160 du 23 décembre 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral/professionnels biologistes médicaux dénommée SELARL UNIBIO, au capital de 587 440 €, dont le siège social est situé dans la Drôme, à ROMANS SUR ISERE, 7 avenue Gambetta ;

Vu le courrier en date du 17 janvier 2017 de Monsieur Vincent PEYLE, représentant la SELARL UNIBIO, mentionnant des erreurs sur la spécialité professionnelle des biologistes coresponsables ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016-8160 du 23 décembre 2016 est modifié de la façon suivante : La SELARL UNIBIO, au capital de 587 440 €, dont le siège social est fixé 7 avenue Gambetta à ROMANS SUR ISERE n° FINESS EJ 26 001 8411, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

- 7 avenue Gambetta à ROMANS SUR ISERE 26100 – N° FINESS ET 26 001 842 9
- 78 avenue Jean Jaurès à TAIN L'HERMITAGE 26600 - N° FINESS ET 26 001 844 5
- 14 rue Pasteur à TOURNON SUR RHONE 07300 - N° FINESS ET 07 000 640 8
- 93 avenue Charles de Gaulle à BEAUREPAIRE 38270 - N° FINESS ET 38 001 750 9
- 9 Place Charles de Gaulle à ROMANS SUR ISERE 26100 - N° FINESS ET 26 001 849 4
- 5 Place Génissieu - place de la Mairie à CHABEUIL 26120 - N° FINESS ET 26 001 867 6
- Place de la Liberté à CREST 26400 - N° FINESS ET 26 001 901 3
- 10 Place Delay d'Agier à BOURG DE PEAGE 26300 - N° FINESS ET 26 001 843 7
- 22 avenue Désiré Valette à SAINT VALLIER SUR RHONE 26240 - N° FINESS ET 26 001 946 8
- 32 avenue du Dr Lucien Steinberg à SAINT RAMBERT D'ALBON 26140 - N° FINESS ET 26 001 960 9
- 294 boulevard Charles de Gaulle à GUILHERAND-GRANGES 07500 - N° FINESS ET 07 000 494 0
- 20 avenue Jean Moulin à BOURG LES VALENCE 26500 - N° FINESS ET 26 001 880 9

- 34 avenue Victor Hugo à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 878 3
- 85 avenue Louis Néel à PRIVAS 07000 - N° FINESS ET 07 000 165 6
- 98 rue Châteauvert à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 881 7
- 457 Avenue de Chabeuil à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 879 1
- 72 rue Camille Buffardel à DIE 26150 – N° FINESS ET 26 001 9898

Les biologistes coresponsables sont

- Pierre BAVUZ, pharmacien biologiste
- Christophe CHAPUT, pharmacien biologiste
- Hélène DESARMEAUX, pharmacien biologiste
- Isabelle FRECHET, pharmacien biologiste
- Sophie FRECHET, pharmacien biologiste
- Emmanuelle LAURO, médecin biologiste
- Jean-Hervé LE BRAS, pharmacien biologiste
- Vincent PEYLE, pharmacien biologiste
- Sylvie RASSAT-GRENIER, pharmacien biologiste
- Stéphane ROBIN, pharmacien biologiste
- Claude TOBAILEM, médecin biologiste
- Bernard ARNUTI, pharmacien biologiste
- Marie BOZON, pharmacien biologiste
- Sébastien FAVRE, pharmacien biologiste
- Annie LECLER, pharmacien biologiste
- Nicole BROSSIER-DELORME, pharmacien biologiste
- Elisabeth HAMON-LONDI, pharmacien biologiste
- Françoise LESTRA-QUILLET, pharmacien biologiste
- Philippe MASSELOT, pharmacien biologiste
- Christelle PERONNON, pharmacien biologiste
- Laurence PEYLE, pharmacien biologiste
- Frédérique TARDY, pharmacien biologiste
- Eve MARCHAND, pharmacien biologiste
- Sylvie ANNEQUIN, pharmacien biologiste
- Vincent BONAITI, pharmacien biologiste
- Kevin PERRET-GALLIX, pharmacien biologiste

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Drôme.

Pour le directeur général et par délégation
La déléguée départementale de la Drôme

Catherine PALLIES-MARECHAL

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-17-11

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO ACCOMPAGNEMENT SOINS-SERV.A PERS. OPT.A DOMICILE est composé comme suit pour la session 2017

FAURE-SCHEID ANNE-FRANCOI	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR ITEC BOISFLEURY - LA TRONCHE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
GRENIER JEAN-MARC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LASSET marie-Sophie	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PUFFERRA MARIE-ANNE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR ITEC BOISFLEURY - LA TRONCHE CEDEX	
TROUILLOUD DAVID	ENSEIGNANT U GRENOBLE 1 JOSEPH FOURIER - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le mercredi 01 février 2017 à 08:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 12/01/2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-17-12

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO SERVICES DE PROXIMITE ET VIE LOCALE est composé comme suit pour la session 2017

LOSMEDE SOPHIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
PIOLLAT PASCALE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
RAQUIN YVES	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
TROUILLOUD DAVID	ENSEIGNANT U GRENOBLE 1 JOSEPH FOURIER - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
VIZZINI JONNY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le mercredi 01 février 2017 à 08:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 12/01/2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/XIII/17-01

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS
INDUSTRIALISATION DES PRODUITS MECANIQUES est composé comme suit pour la
session 2017:

BOSSUT XAVIER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENoble	
CROCHET BENOIT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO MONT BLANC RENE DAYVE - PASSY	
LEROY DOMINIQUE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO MONT BLANC RENE DAYVE - PASSY	
LOISY MICHEL	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC RECTORAT ACADEMIE DE GRENoble - GRENoble CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
PERRET JEAN-MAURICE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO MONT BLANC RENE DAYVE - PASSY	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO MONT BLANC RENE DAYVE à PASSY le vendredi 13
janvier 2017 à 13:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du
présent arrêté.

Grenoble, le 12 janvier 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/XIII/17-02

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS NEGOCIATION ET RELATION CLIENT est composé comme suit pour la session 2017:

ARNAL ISABELLE	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE LPO L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
DEPIERRE CHRISTIAN	PROFESSEUR CERTIFIÉ HORS CLASSE LPO L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
IDELOVICI PHILIPPE	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
MONTIGON Philippe	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au CP SAINT QUENTIN FALLAVIER à ST QUENTIN FALLAVIER le mercredi 18 janvier 2017 à 14:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 janvier 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/XIII/17-03

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS CONCEPTION REALISATION CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE est composé comme suit pour la session 2017:

BELAROUCI LHASSEN	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL CN RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BOURIDA BARRET SYLVIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT MONGE - CHAMBERY	
BOUVIER Jean-Michel	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHAMPLONG JEAN-MARC	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT MONGE - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
MEUNIER CARUS Jean Claude	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
STAELEN FLORENT	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT MONGE - CHAMBERY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT MONGE à CHAMBERY le mardi 17 janvier 2017 à 09:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 janvier 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/XIII/17-04

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS CHIMISTE est composé comme suit pour la session 2017:

AMIS OLIVIER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
EL ATIFI ABDELGHANI	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
GUIRAL VINCENT	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL CN RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
MAUPOIX CAROLINE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
MOULIN CYRIL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le mercredi 18 janvier 2017 à 14:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 janvier 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/XIII/17-05

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS TECHNIQUES PHYSIQUES POUR INDUSTRIE ET LABORATOIRE est composé comme suit pour la session 2017:

CHABUEL FABIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
EXCOFFON EVELYNE	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
SCHIRA OLIVIER	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	
TRUILLET CHRISTOPHE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO L'OISELET à BOURGOIN JALLIEU CEDEX le mercredi 25 janvier 2017 à 09:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 janvier 2017

Claudine Schmidt-Lainé



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR /XIII/17-06

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS TRAVAUX PUBLICS est composé comme suit pour la session 2017:

BARBIER ALAIN	PROFESSIONNEL. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FOLLIERO DE LUNA ERIC	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
MACHIZAUD CHANTAL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
LOISY LICHEL	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC RECTOR ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
REBUT PATRICE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO ROGER DESCHAUX à SASSENAGE le mardi 17 janvier 2017 à 09:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 janvier 2017

Claudine Schmidt-Lainé



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR /XIII/17-07

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS FLUIDES ENERGIES DOMOTIQUE OPTC : DOMOT. BAT COM. est composé comme suit pour la session 2017:

CHAMBAUD LOUIS	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT GALILEE - VIENNE CEDEX	
REBUT PATRICE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	VICE PRESIDENT DE JURY
ROLLAND LOIC	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT GALILEE - VIENNE CEDEX	
LOISY LICHEL	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC RECTOR ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
SEGOND CORINNE	ENSEIGNANTECT PR PAUL LOUIS MERLIN - ST MARTIN D HERES	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO ROGER DESCHAUX à SASSENAGE le mardi 17 janvier 2017 à 09:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 janvier 2017



Claudine Schmidt-Lainé



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**





RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR /XIII/17-08

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS CONCEPTION DE PRODUITS INDUSTRIELS est composé comme suit pour la session 2017:

CHAMPLONG JEAN-MARC	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT MONGE - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
FAURE ALEXIS	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT MONGE - CHAMBERY	
MARIN DENIS	PROFESSIONNEL. MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
LOISY LICHEL	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC RECTOR ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
ROLLET MICHEL	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT MONGE - CHAMBERY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO ROGER DESCHAUX à SASSENAGE le mardi 17 janvier 2017 à 13:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 janvier 2017



Claudine Schmidt-Lainé



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**



Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/XIII/17-09

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité **BTS RESPONSABLE
HEBERGEMENT A REFERENTIEL COMMUN EUROP** est composé comme suit pour la session 2017:

ARRIEUMERLOU YVES	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
EZZAROUALI JOSEPHINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 2	
GHERARDI BRIGITTE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
KAREZ EDWIGE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 2	
MARY Jean-Cassien	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
SPITZ ANNE-MARIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au RECTORAT DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le jeudi 26 janvier 2017 à 13:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 janvier 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/XIII/17-10

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS TRANSPORT ET PRESTATIONS LOGISTIQUES est composé comme suit pour la session 2017:

ARRIEUMERLOU YVES	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BRUNEL Jean-Claude	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MIANI PATRICK	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
MIANI YVETTE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
MOULIN Jean-Michel	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
VENTURELLI NADINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LES CATALINS à MONTELIMAR CEDEX le vendredi 27 janvier 2017 à 10:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 janvier 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-17-13

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP ASSISTANT(E) TECHNIQUE EN MILIEUX FAMILIAL ET COLL est composé comme suit pour la session 2017

FAURE-SCHEID ANNE-FRANCOI	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR ITEC BOISFLEURY - LA TRONCHE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
GRENIER JEAN-MARC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
LASSET marie-Sophie	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PUFFERRA MARIE-ANNE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR ITEC BOISFLEURY - LA TRONCHE CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au SEP LPO LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le mercredi 01 février 2017 à 08:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 12/01/17

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-17-14

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP GARDIEN IMMEUBLE est composé comme suit pour la session 2017

LOSMEDE SOPHIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
PIOLLAT PASCALE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
SANTALUCIA REGINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VIZZINI JONNY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au SEP LPO LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le mercredi 01 février 2017 à 08:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 12/01/17

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/XIII/17-28

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS QUALITE DANS INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET BIO-INDUS. est composé comme suit pour la session 2017:

BATAILLE CHRYSTELLE	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
BERTHET GREGORY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DUCROCQ ANOUCK	PROFESSEUR CERTIFIÉ CLASSE NORMALE LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX	
EGO CATHERINE	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX	
LESTRA JEAN-LUC	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
REY Sylvie	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO PHILIBERT DELORME à L ISLE D ABEAU CEDEX le jeudi 02 février 2017 à 14:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 janvier 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Arrêté n° 2016-5650 portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres privées

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaire ;

Vu les arrêtés du 10 février 2009 et du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté DDASS n° 92/162 en date du 24 juin 1992 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulance Paul BERNARD » entreprise individuelle (Siège social : Darsac – 43270 VERNASSAL mais Activité exercée : Place des Sabots – 43350 SAINT PAULIEN) agréée sous l'agrément n°60, sous la gérance de Monsieur Paul BERNARD.

Vu l'arrêté ARS DT43-02-2012-21 du 18/10/2012 portant modification du numéro d'agrément de l'entreprise « Ambulance Paul BERNARD », modifiée en SARL cogérée par Madame Marie BERNARD et Monsieur Paul BERNARD sous l'agrément 106.

Vu l'Extrait d'Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du Puy-en-Velay à jour au 4 novembre 2016 et le PV de l'assemblée Générale Ordinaire du 1^{er} Octobre 2016, portant Madame Annie BERNARD nouvelle cogérante à compter du 1^{er} octobre 2016, auprès de Madame Marie BERNARD et Monsieur Paul BERNARD dans la SARL « Ambulance Paul BERNARD ».

Considérant que les conditions d'agrément sont remplies,

Sur proposition de M. le délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

.../...

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} L'arrêté ARS DT43-02-2012-21 du 18/10/2012 portant modification d'agrément de l'entreprise « Ambulance Paul BERNARD » et modifié comme suit :

Article 2 : A compter du 1^{er} octobre 2016, la gérance de l'entreprise « Ambulance Paul BERNARD » (Siège social à Darsac – 43270 VERNASSAL mais activité exercée Place des Sabots – 43350 SAINT PAULIEN), agréé sous le n°106, est assurée par Madame Annie BERNARD, Madame Marie BERNARD et Monsieur Paul BERNARD.

Le reste, sans changement.

Article 3 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, devra notamment faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à M. le Délégué territorial de l'A.R.S. de la Haute-Loire. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 novembre 2016

Signé : Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Loire

David RAVEL



PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE

Portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence sur le département pendant la période du 23 au 29 janvier 2017

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-2, L. 5125-22, L. 5424-17 et R. 4235-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 alinéa 4 ;

Vu le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Vu les tableaux prévisionnels de gardes pharmaceutiques établis, pour le département de la Savoie, par le syndicat USPO, pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L. 5125-22 du code de la santé publique dispose que "*toutes les officines de la zone [...] sont tenues de participer à ces services [...]*".

Considérant que l'article R. 4235-49 du code de la santé publique dispose que "*les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 [...] et que] les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service*".

Considérant que l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales dispose qu' "*En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées*"

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement chargées de tours de garde et d'urgence remet en cause la permanence des soins et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ainsi que l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant que les pharmaciens titulaires n'ont pas donné l'assurance qu'ils assureraient leurs gardes ;

Considérant le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie de garde et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de garantir la continuité des services de garde et d'urgence auxquels sont tenus les pharmaciens d'officine, les officines de pharmacie et les pharmaciens mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont requis pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence pour la période du 23 au 29 janvier 2017 inclus dans le département de la Savoie, conformément au tableau prévisionnel de garde et d'urgence élaborés par le syndicat USPO.

Article 2 : Les pharmaciens titulaires prévus pour participer au service de garde dans les pharmacies réquisitionnées sont tenus de se faire remplacer en cas d'absence pour force majeure.

Article 3 : En cas de remplacement pour force majeure, le pharmacien titulaire est tenu d'indiquer au Préfet la personne qui le remplace.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Grenoble à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 19 janvier 2017

Le Préfet

SIGNE

Denis LABBÉ

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence sur le département de la Savoie pour la période du 23 au 29 janvier 2017 inclus

Jour	Date	Période	Pharmacie	Adresse	Code postal	Commune	Nom du (des) pharmacien(s) titulaire(s)
Secteur 73 ALBERTVILLE							
samedi	28/01/2017	Nuit	Pharmacie Zakar	24 rue de la République	73200	Albertville	ZAKAR
dimanche	29/01/2017	Jour - Nuit	Pharmacie Zakar	24 rue de la République	73200	Albertville	ZAKAR
Secteur 73 AIX LES BAINS							
lundi	23/01/2017	Nuit	Pharmacie du Parc	1 rue de Chambéry	73100	Aix les Bains	Serge LE FLOCH
mardi	24/01/2017	Nuit	Pharmacie de Tresserve	21 montée de Tresserve	73100	Tresserve	Florence GARNIER-GOSET
Secteur 73 LE CHATELARD							
lundi	23/01/2017	Nuit	Pharmacie des Bauges	avenue Denis Therme	73630	Le Chataillard	ESNAULT -PACCARD - SALLES
mardi	24/01/2017	Nuit	Pharmacie des Bauges	avenue Denis Therme	73630	Le Chataillard	ESNAULT -PACCARD - SALLES
mercredi	25/01/2017	Nuit	Pharmacie des Bauges	avenue Denis Therme	73630	Le Chataillard	ESNAULT -PACCARD - SALLES
jeudi	26/01/2017	Nuit	Pharmacie des Bauges	avenue Denis Therme	73630	Le Chataillard	ESNAULT -PACCARD - SALLES
vendredi	27/01/2017	Nuit	Pharmacie des Bauges	avenue Denis Therme	73630	Le Chataillard	ESNAULT -PACCARD - SALLES
Samedi	28/01/2017	Nuit	Pharmacie des Bauges	avenue Denis Therme	73630	Le Chataillard	ESNAULT -PACCARD - SALLES
Dimanche	29/01/2017	Jour	Pharmacie des Bauges	avenue Denis Therme	73630	Le Chataillard	ESNAULT -PACCARD - SALLES
Secteur 73 MOÛTIERS							
Lundi	23/01/2017	Jour - Nuit	Pharma Vallée	53 square de la Liberté	73600	Moûtiers	Jean-Charles BORDELIER
mardi	24/01/2017	Jour - Nuit	Pharma Vallée	54 square de la Liberté	73600	Moûtiers	Jean-Charles BORDELIER
mercredi	25/01/2017	Jour - Nuit	Pharma Vallée	55 square de la Liberté	73600	Moûtiers	Jean-Charles BORDELIER
jeudi	26/01/2017	Jour - Nuit	Pharma Vallée	56 square de la Liberté	73600	Moûtiers	Jean-Charles BORDELIER
vendredi	27/01/2017	Jour - Nuit	Pharma Vallée	57 square de la Liberté	73600	Moûtiers	Jean-Charles BORDELIER
samedi	28/01/2017	Jour - Nuit	Pharma Vallée	58 square de la Liberté	73600	Moûtiers	Jean-Charles BORDELIER
dimanche	29/01/2017	Jour - Nuit	Pharma Vallée	59 square de la Liberté	73600	Moûtiers	Jean-Charles BORDELIER



PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE

Portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence sur le département pendant la période du 23 au 29 janvier 2017

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1431-2, L.5125-22, L.5424-17 et R.4235-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

Vu le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Vu les tableaux prévisionnels de gardes pharmaceutiques établis, pour le département de la Savoie, par le syndicat USPO, pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L. 5125-22 du code de la santé publique dispose que "*toutes les officines de la zone [...] sont tenues de participer à ces services [...]*".

Considérant que l'article R.4235-49 du code de la santé publique dispose que "*les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 [...] et que] les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service*".

Considérant que l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales dispose qu' "*En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées*"

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement chargées de tours de garde et d'urgence remet en cause la permanence des soins et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ainsi que l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant que les pharmaciens titulaires n'ont pas donné l'assurance qu'ils assureraient leurs gardes ;

Considérant le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie de garde et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de garantir la continuité des services de garde et d'urgence auxquels sont tenus les pharmaciens d'officine, les officines de pharmacie et les pharmaciens mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont requis pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence pour la période du 23 au 29 janvier 2017 inclus dans le département de la Savoie, conformément au tableau prévisionnel de garde et d'urgence élaborés par le syndicat USPO.

Article 2 : Les pharmaciens titulaires prévus pour participer au service de garde dans les pharmacies réquisitionnées sont tenus de se faire remplacer en cas d'absence pour force majeure.

Article 3 : En cas de remplacement pour force majeure, le pharmacien titulaire est tenu d'indiquer au Préfet la personne qui le remplace.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Grenoble à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 20 janvier 2017

Le Préfet

SIGNE

Denis LABBÉ

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence sur le département de la Savoie pour la période du 23 au 29 janvier 2017 inclus

Jour	Date	Période	Pharmacie	Adresse	Code postal	Commune	Nom du (des) pharmacien(s) titulaire(s)
Secteur 73 ALBERTVILLE							
vendredi	27/01/2017	Nuit	Pharmacie de Gilly	21 route de Chambéry	73200	Gilly sur Isère	BIDEAU
samedi	28/01/2017	Jour	Pharmacie de Gilly	21 route de Chambéry	73200	Gilly sur Isère	BIDEAU
samedi	28/01/2017	Nuit	Pharmacie Zakar	24 rue de la République	73200	Albertville	ZAKAR
dimanche	29/01/2017	Jour - Nuit	Pharmacie Zakar	24 rue de la République	73200	Albertville	ZAKAR
Secteur 73 AIX LES BAINS							
lundi	23/01/2017	Nuit	Pharmacie du Parc	1 rue de Chambéry	73100	Aix les Bains	Serge LE FLOCH
mardi	24/01/2017	Nuit	Pharmacie de Tresserve	21 montée de Tresserve	73100	Tresserve	Florence GARNIER-GOSET
Secteur 73 LE CHATELARD							
lundi	23/01/2017	Nuit	Pharmacie des Bauges	avenue Denis Therme	73630	Le Chatelard	ESNAULT -PACCARD - SALLES
mardi	24/01/2017	Nuit	Pharmacie des Bauges	avenue Denis Therme	73630	Le Chatelard	ESNAULT -PACCARD - SALLES
mercredi	25/01/2017	Nuit	Pharmacie des Bauges	avenue Denis Therme	73630	Le Chatelard	ESNAULT -PACCARD - SALLES
jeudi	26/01/2017	Nuit	Pharmacie des Bauges	avenue Denis Therme	73630	Le Chatelard	ESNAULT -PACCARD - SALLES
vendredi	27/01/2017	Nuit	Pharmacie des Bauges	avenue Denis Therme	73630	Le Chatelard	ESNAULT -PACCARD - SALLES
Samedi	28/01/2017	Nuit	Pharmacie des Bauges	avenue Denis Therme	73630	Le Chatelard	ESNAULT -PACCARD - SALLES
Dimanche	29/01/2017	Jour	Pharmacie des Bauges	avenue Denis Therme	73630	Le Chatelard	ESNAULT -PACCARD - SALLES

Jour	Date	Période	Pharmacie	Adresse	Code postal	Commune	Nom du (des) pharmacien(s) titulaire(s)
Secteur 73 MOUTIERS							
Lundi	23/01/2017	Jour - Nuit	Pharma Vallée	53 square de la Liberté	73600	Moûtiers	Jean-Charles BORDELIER
mardi	24/01/2017	Jour - Nuit	Pharma Vallée	53 square de la Liberté	73600	Moûtiers	Jean-Charles BORDELIER
mercredi	25/01/2017	Jour - Nuit	Pharma Vallée	53 square de la Liberté	73600	Moûtiers	Jean-Charles BORDELIER
jeudi	26/01/2017	Jour - Nuit	Pharma Vallée	53 square de la Liberté	73600	Moûtiers	Jean-Charles BORDELIER
vendredi	27/01/2017	Jour - Nuit	Pharma Vallée	53 square de la Liberté	73600	Moûtiers	Jean-Charles BORDELIER
samedi	28/01/2017	Jour - Nuit	Pharma Vallée	53 square de la Liberté	73600	Moûtiers	Jean-Charles BORDELIER
dimanche	29/01/2017	Jour - Nuit	Pharma Vallée	53 square de la Liberté	73600	Moûtiers	Jean-Charles BORDELIER
Secteur 73 SAINT JEAN DE MAURIENNE							
Lundi	23/01/2017	Nuit	Pharmacie du Grand Arc	Grande Rue	73220	Aiguebelle	DURAND - DELWAL
Secteur 73 SAINT SORLIN D'ARVES							
lundi	23/01/2017	Nuit	Pharmacie des Arves	résidence l'Ouilleon	73530	Saint Sorlin d'Arves	RUBAT-DAVID
mardi	24/01/2017	Nuit	Pharmacie des Arves	résidence l'Ouilleon	73530	Saint Sorlin d'Arves	RUBAT-DAVID
mercredi	25/01/2017	Nuit	Pharmacie des Arves	résidence l'Ouilleon	73530	Saint Sorlin d'Arves	RUBAT-DAVID
jeudi	26/01/2017	Nuit	Pharmacie des Arves	résidence l'Ouilleon	73530	Saint Sorlin d'Arves	RUBAT-DAVID
vendredi	27/01/2017	Nuit	Pharmacie des Arves	résidence l'Ouilleon	73530	Saint Sorlin d'Arves	RUBAT-DAVID
Samedi	28/01/2017	Nuit	Pharmacie des Arves	résidence l'Ouilleon	73530	Saint Sorlin d'Arves	RUBAT-DAVID
Dimanche	29/01/2017	Jour - Nuit	Pharmacie des Arves	résidence l'Ouilleon	73530	Saint Sorlin d'Arves	RUBAT-DAVID

A R R E T E N° -2016-1357

FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES Au CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SAINTE-MARIE DE CLERMONT-FERRAND

NUMERO FINESS :

Entité juridique 63.078.67.54
Budget principal 63.078.0195
Budget long séjour 63.079.0384

NUMERO SIREN : 77 56 33 308

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le Décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les décrets n° 99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les propositions de tarifs de prestations de Monsieur le Directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2016 ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2016 au Centre Hospitalier Spécialisé Sainte-Marie de Clermont-Ferrand sont fixés comme suit :

	Code tarifaire	Tarifs de prestations
<u>ADULTES</u> temps plein	Code 13	391,98 €
ADULTES temps partiel	Code 50	313,59 €
<u>ENFANTS et ADOLESCENTS</u>	Code 14	521,54 €
Temps plein		
Temps partiel	Code 55	417,23 €

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE	Code tarifaire	Tarif
Forfait soins	40	81 €

Article 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03

Dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 18 mai 2016

P/La directrice générale
Et par délégation,
La Directrice de L'Offre de Soins

Céline VIGNE

A R R E T E N° -2016-1358

FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES Au CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT

NUMERO FINESS :

Entité juridique 75.082.5598

Budget principal 63 078 1755

NUMERO SIREN : 775 678 22 0

NUMERO SIRET : 775 678 22 000 36

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le Décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU les propositions de tarifs de prestations de Monsieur le Directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2016 ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2016 au Centre Médical Infantile de Romagnat sont fixés comme suit :

	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Hospitalisation complète	Code 30	462 €
Hospitalisation incomplète	Code 50	346 €

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03

Dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 18 mai 2016

P/La directrice générale
Et par délégation,
La Directrice de L'Offre de Soins

Céline VIGNE

A R R E T E N° -2016-1377

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE « NOTRE DAME »
à CHAMALIERES**

NUMEROS FINESS :

- Entité juridique 63.078.1136
- Budget Principal 63.000.0487

NUMERO SIREN : 779.187.749.00014.851 A

NUMERO SIRET : 779.187.749.00014

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le Décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les décrets n° 99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les propositions de tarifs de prestations de Madame la Directrice de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2016 ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2016 au Centre de Rééducation Fonctionnelle Notre Dame à Chamalières sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Rééducation fonctionnelle, réadaptation	Code 31	203,70 €
Hospitalisation de jour, rééducation fonctionnelle	Code 56	107,50 €

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et la directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 18 mai 2016

P/La directrice générale
Et par délégation,
La Directrice de L'Offre de Soins

Céline VIGNE

A R R E T E N° -2016-1378

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE
DE CHANAT LA MOUTEYRE à VOLVIC**

NUMEROS FINESS :

- Entité juridique 63.000.918.1
- Budget Principal 63.078.0179

NUMERO SIREN : 410.522.619.00023.851A

NUMERO SIRET : 410.522.619.00023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le Décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU les propositions de tarifs de prestations de Madame la Directrice de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2016 ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2016 au Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chanat la Mouteyre à Volvic sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Hospitalisation complète	Code 30	215 €

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et la directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 18 mai 2016

P/La directrice générale
Et par délégation,
La Directrice de L'Offre de Soins

Céline VIGNE

A R R E T E N° -2016-1379

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU SSR PEDIATRIQUE
TZA NOU à LA BOURBOULE**

NUMEROS FINESS :

- Entité juridique 63 078 6382
- Budget Principal 63 078 0559

NUMERO SIREN : 423 977 792 00088 0851A

NUMERO SIRET : 423 977 792 00088

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le Décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU les propositions de tarifs de prestations de Monsieur le Directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2016 ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2016 au SSR Pédiatrique « Tza Nou » à LA BOURBOULE sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Cure Climatique ou Prestations SSR	Code 30	144,80 €
Cure Thermale	Code 10	176,80€

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 18 mai 2016

P/La directrice générale
Et par délégation,
La Directrice de L'Offre de Soins

Céline VIGNE

A R R E T E N° -2016-1380

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
Au SSR UGECAM Nutrition Obésité
à Clermont-Ferrand**

NUMEROS FINESS : 630011823
- Entité juridique 87 001 533 6
- Budget Principal 630011823

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le Décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU les propositions de tarifs de prestations de Monsieur le Directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2016 ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2016 à l'établissement UGECAM Nutrition Obésité à Clermont-Ferrand sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Prestations SSR Hôpital de jour	Code 56	207,64 €

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 18 mai 2016

P/La directrice générale
Et par délégation,
La Directrice de L'Offre de Soins

Céline VIGNE

A R R E T E N° -2016-1381

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE « Maurice Gantchoula »
A PIONSAT**

NUMEROS FINESS :

- Entité juridique 75.071.9411
- Budget Principal 63.078.3348

NUMERO SIREN : 784.579.682.00302.851A

NUMERO SIRET : 784.579.682.00302

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le Décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU les propositions de tarifs de prestations de Monsieur le Directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2016 ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2016 au Centre de Rééducation Fonctionnelle « Maurice Gantchoula » à Pionsat sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Hospitalisation complète	Code 30	272,01 €

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 18 mai 2016

P/La directrice générale
Et par délégation,
La Directrice de L'Offre de Soins

Céline VIGNE

A R R E T E N° -2016-1382

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE
« Michel BARBAT » à BEAUMONT**

NUMEROS FINESS :

- Entité juridique 63.000.1188
- Budget Principal 63.078.5756

NUMERO SIREN : 321.592.289.00011.851.A

NUMERO SIRET : 321.592.289.00011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le Décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU les propositions de tarifs de prestations de Monsieur le Directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2016 ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2016 au Centre de Rééducation Fonctionnelle pour Personnes Agées « Michel BARBAT » à BEAUMONT sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Hospitalisation complète	Code 30	192,71 €

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 18 mai 2016

P/La directrice générale
Et par délégation,
La Directrice de L'Offre de Soins

Céline VIGNE

A R R E T E N° -2016-1383

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE REGIONAL BASSE VISION DE CLERMONT-FERRAND**

NUMEROS FINESS :

- Entité juridique 69 079 533 1
- Budget Principal 630011211

NUMERO SIREN :326 578 333

NUMERO SIRET : 326.578.333.00352

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le Décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU les propositions de tarifs de prestations de Monsieur le Directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2016 ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2016 au Centre Régional Basse Vision de Clermont-Ferrand sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarif de prestations
Hospitalisation de jour	Code 50	552,30 €

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 18 mai 2016

P/La directrice générale
Et par délégation,
La Directrice de L'Offre de Soins

Céline VIGNE

A R R E T E N° -2016-1384

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE BILLOM**

NUMEROS FINESS :

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 1367

N° FINESS CR PRINCIPAL: 63 000 0560

N° FINESS CR ANNEXE U.S.L.D.: 63 078 8057

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le Décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU les propositions de tarifs de prestations de Madame la Directrice de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2016 ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2016 au centre hospitalier de BILLOM sont fixés comme suit :

	CODE TARIFAIRE	TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
- HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET :		
.Médecine générale et spécialités	11	168,10 euros
Soins de suite de réadaptation	30	185,60 euros

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et la directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 18 mai 2016

P/La directrice générale
Et par délégation,
La Directrice de L'Offre de Soins

Céline VIGNE

A R R E T E N° -2016-1385

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE DE MOYEN SEJOUR « LES SAPINS » à CEYRAT**

NUMEROS FINESS :

- Entité juridique 63.000.999 1
- Budget Principal 63.078.0526

NUMERO SIREN : 429.433.972.00016.851A

NUMERO SIRET : 429.433.972.00016

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le Décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU les propositions de tarifs de prestations de Monsieur le Directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2016 ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2016 au Centre de Moyen Séjour « Les Sapins » à Ceyrat est fixé comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Hospitalisation complète	Code 30	277,33 €

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 18 mai 2016

P/La directrice générale
Et par délégation,
La Directrice de L'Offre de Soins

Céline VIGNE

A R R E T E N° -2016-3487

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
Au CENTRE HOSPITALIER DE RIOM**

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 10 11
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 04 38

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU les décrets n° 99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU les propositions de tarifs de prestations de Monsieur le Directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2016 ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2016 au Centre Hospitalier de Riom sont fixés comme suit :

	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Médecine	Code 11	1 081,90 €
Chirurgie	Code 12	1 523,00 €
Spécialités coûteuses	Code 20	4 508,60 €
Chirurgie ambulatoire	Code 90	1 551,90 €
S.M.U.R		1 399,00 €

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03

Dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 juin 2016

P/La directrice générale
Et par délégation,
La Directrice de L'Offre de Soins

Céline VIGNE

A R R E T E N° -2016-3488

FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES Au CENTRE HOSPITALIER Etienne CLEMENTEL

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 63.078.030 2
N° FINESS ETABLISSEMENT : 63.000 014 9
N° SIRET ETABLISSEMENT : 266.307.818.00010
N° SIREN ETABLISSEMENT : 266.307.818.00010 851A

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le Décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU les propositions de tarifs de prestations de Monsieur le directeur délégué de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2016 ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2016 au Centre Hospitalier Etienne CLEMENTEL sont fixés comme suit :

	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Hospitalisation complète	Code 30	270,86 €
Hospitalisation partielle	Code 50	185,82 €

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03

Dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le directeur délégué de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 juin 2016

P/La directrice générale
Et par délégation,
La Directrice de L'Offre de Soins

Céline VIGNE

A R R E T E N° -2016-3489

FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES Au CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT

NUMEROS FINESS :

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 0997
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63 000 0412
N° FINESS BUDGET ANNEXE S.S.L.D. : 63 078 3488

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU les décrets n° 99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

VU le Décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU les propositions de tarifs de prestations de Monsieur le Directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2016 ;

A R R E T E

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2016 au Centre Hospitalier d'Ambert sont fixés comme suit :

Médecine et spécialités médicales	(code 11)	1 067,10 €
Chirurgie et spécialités chirurgicales	(code 12)	1 007,10 €
Moyen Séjour soins de suite et de réadaptation	(code 30)	273,20 €

Alternatives à l'Hospitalisation		
Hôpital de jour psychiatrie adultes	(code 54)	638,20 €
Hôpital de jour - médecine	(code 50)	600,40 €
Chirurgie ambulatoire	(code 90)	600,40 €
Tarif intervention S.M.U.R. terrestre		556,90 €

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	Code Tarifaire	Tarif
. Forfait soins	40	73,42 €

Article 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03

Dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 juin 2016

P/La directrice générale
 Et par délégation,
 La Directrice de L'Offre de Soins

Céline VIGNE

A R R E T E N° -2016-3490

FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES Au CENTRE HOSPITALIER DE THIERS

NUMEROS FINESS :

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 1029

N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63 000 0446

N° FINESS BUDGET ANNEXE U.S.L.D. : 63 078 7059

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU les décrets n° 99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

VU le Décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU les propositions de tarifs de prestations de Monsieur le Directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2016 ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2016 au Centre Hospitalier de Thiers sont fixés comme suit :

Médecine et Maternité	(code 11)	770,29 €
Chirurgie Gynécologie	(code 12)	781,01 €
Spécialités coûteuses	(code 20)	2 529,48 €

Moyen Séjour Soins de Suite et de Réadaptation	(code 30)	289,02 €
Psychiatrie :		
* En hospitalisation complète	(code 13)	741,98 €
* En hospitalisation partielle	(code 54)	508,73 €
Chirurgie Ambulatoire	(code 90)	807,62 €
S.M.U.R. terrestre ½ heure		437,13 €

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	Code Tarifaire	Tarif
. Forfait soins	40	77,03 €

Article 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03

Dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 juin 2016

P/La directrice générale
 Et par délégation,
 La Directrice de L'Offre de Soins

Céline VIGNE

Arrêté 2016-5528

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Mont-Dore (Puy de Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-3839 du 19 août 2016 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Mireille DUVIVIER comme représentante des usagers désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-3839 du 19 août 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Le Mont-Dore - 2 rue Capitaine Chazotte - BP 107 - 63240 MONT-DORE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Nicole CHAPERT**, représentante du maire de la commune du Mont- Dore ;
- **Madame Nicole BARGAIN et Monsieur Philippe GRAS**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes du Massif du Sancy ;
- **Monsieur Lionel GAY**, représentant le Président du Conseil départemental du Puy- de-Dôme et **Madame Elisabeth CROZET**, représentante de ce même Conseil départemental.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur David BRUGNON et Monsieur le docteur Pierre Alexandre MARTIGNON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Rachel PELISSIER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Céline DE ALMEIDA et Madame Brigitte HUGUET**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jacques DEBRIGODE et Monsieur Jean-Pierre BASTARD**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Jean-Marc BOYER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Françoise BAS et Madame Mireille DUVIVIER**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Mont-Dore ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Mont-Dore.

- Article 3** : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4** : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6** : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

- Article 7** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

- Article 8** : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 6 janvier 2016

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué Régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté 2017-0214

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers - CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE LUCIEN HUSSEL - Année scolaire 2016/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2016-5196 du 13 octobre 2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE LUCIEN HUSSEL - Année scolaire 2016/2017 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE LUCIEN HUSSEL - Année scolaire 2016/2017 - est composé comme suit :

Le président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

Monsieur Jean Pierre AUPETIT – Directeur IFSI CH VIENNE

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant

Monsieur Florent CHAMBAZ – Directeur Général du CH de VIENNE

Monsieur Pierre Alain BAGUE, Directeur des Ressources Humaines CH VIENNE, suppléant

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

Madame Sophie JACQUIN COURTOIS, Enseignante à l'Université Claude Bernard LYON 1 titulaire

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique

Madame Katelle MERINO, Responsable Pôle Soins, EHPAD Rémy François AMPUIS, titulaire

Madame Maureen DEVIDAL, IDE Coordinatrice EHPAD Korian Villa Ortis JARDIN, suppléant

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique

Madame Violette MORALES, Cadre de Santé Formateur, CH VIENNE titulaire

Madame Christine SEBASTIAO, Cadre de Santé Formateur, CH VIENNE suppléant

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

TITULAIRES

Monsieur Adrien LEVEQUE – 1^{ère} année

Monsieur Maxime THURY – 2^{ème} année

Madame Cécile CUZIN – 3^{ème} année

SUPPLÉANTS

Madame Charlène ROUSSET – 1^{ère} année

Madame Adélaïde RAUCH – 2^{ème} année

Madame Paule Sandrine MENDES – 3^{ème} année

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le 1^{er} Décembre 2016.

Article 3

L'arrêté 2016-8134 du 22 décembre 2016 fixant la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation en soins Infirmiers – CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE LUCIEN HUSSEL - Année scolaire 2016/2017 - est abrogé.

Article 4

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 20 janvier 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAI

Arrêté n° 2017-0024 en date du 3 janvier 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CH de BELLEVILLE (RHÔNE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu l'arrêté n° 2016-6506 en date du 28/11/2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 Juin 2012, portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du SSR BELLEVILLE (RHÔNE);

Considérant, la démission de Madame Nicole DAUMIN-LIEBAULT, de son mandat de suppléante à la CDU du CH de BELLEVILLE (RHÔNE),

ARRÊTE :

Article 1: Les dispositions de l'arrêté ARS n°2016-6506 en date du 28/11/2016 sont abrogées.

Article 2 : Sont maintenus pour participer à la commission des usagers du CH de BELLEVILLE (RHÔNE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Valentina PERRIN-PETOZZI, présentée par l'association UDAF, titulaire
- Monsieur Régis CARLETTO, présenté par l'association Alcool Assistance, titulaire

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CH de BELLEVILLE (RHÔNE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2017-0025 en date du 3 janvier 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE CONVERT - BOURG EN BRESSE (AIN)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016 portant agrément national de l'Union de Familles Laïques (UFAL) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n°2016-6059 en date du 21/11/2016, portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE CONVERT - BOURG EN BRESSE (AIN);

Considérant, la proposition du président de l'Association l'Union de Familles Laïques (UFAL) ;
;

A R R E T E :

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers de de la CLINIQUE CONVERT - BOURG EN BRESSE (AIN) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur MARTINENT Jacques présenté par l'Association l'Union de Familles Laïques (UFAL), suppléant

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ce représentant est de trois ans renouvelables, à compter du 1er décembre 2016.

Article 3 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Jacques MICHAUD, présenté par l'association AFD, titulaire
- Monsieur Bernard JOBAZE, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Monsieur Michel BOST, présenté par l'association UFC Que Choisir, suppléant

Sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE CONVERT - BOURG EN BRESSE (AIN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour la directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation usagers-évaluation-qualité

Stéphane DELEAU

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER YVES TOURAINE – PONT DE BEAUVOISIN (ISÈRE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2012, portant agrément national de la Fédération Française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ;

Vu l'arrêté n° 2016-6186 en date du 23/11/2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER YVES TOURAINE – PONT DE BEAUVOISIN (ISÈRE)

Considérant, la proposition du président de la FFAAIR ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER YVES TOURAINE – PONT DE BEAUVOISIN (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Nicole DEL RIO, présentée par l'association FFAAIR, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelables, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Victor MENEGHEL, présenté par l'association APF, titulaire
- Monsieur Jean FAGOT-REVURAT, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Madame Sylviane RIOU, présentée par l'association UDAF, suppléante

Sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER YVES TOURAINE – PONT DE BEAUVOISIN (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

ARS_DOS_2017_01_11_5181

Portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement HAD Soins et Santé (Hospitalisation à domicile)

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-5, L 5126-7, L 5126-14, R 5126-8, R 5126-9, R 5126-11, R 5126-14 à R 5126-17, et R 5126-19 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 paru au BO n° 2001/2 bis, relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (BPPH) ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation parues au BO 2007-7 bis ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Considérant le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de Santé Publique en date du 26 octobre 2016 ;

Vu le courrier du directeur général de l'établissement Soins et Santé (Hospitalisation à Domicile) en date du 3 octobre 2016 ;

Considérant l'avis du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens en date du 5 Janvier 2017 ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article **L.5126-7** du code de la santé publique est **accordée** à Monsieur le directeur général de l'établissement HAD Soins et Santé (Hospitalisation à Domicile), pour la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur sis 325 bis, rue Maryse Bastié– 69141 RILLIEUX-LA-PAPE CEDEX.

➤ **Dispositions de la nouvelle PUI (installation prévue fin novembre 2016) :**

- nouveaux locaux **en rez-de-chaussée**, d'une superficie plus importante que celle des précédents, bénéficiant d'un potentiel de stockage supplémentaire, en fonction de la taille des conditionnements,
- deux bureaux **au premier étage**, ainsi qu'une pièce à proximité de l'accueil, pour répondre aux besoins en urgence, 24 h sur 24.

➤ **Gaz médicaux :**

- la pharmacie à usage intérieur contractualise avec le dispensateur déjà choisi par le patient.

Article 2 : la gérance de la pharmacie à usage intérieur (PUI) est assurée par un pharmacien exerçant à temps plein.

Article 3 : la pharmacie à usage intérieur est autorisée pour les activités prévues aux 1°, 2°, 3° de l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique ;

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2009-RA-600 du 23 septembre 2009 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6 : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 11 janvier 2017
Pour la directrice générale et par délégation,
Le responsable du service Gestion pharmacie,
Christian DEBATISSE

ARS_DOS_2017_01_18_4396

Portant modification de personnel d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale dans le Rhône.

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6212-1, L. 6213-1, L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-3, R.6211-2, R. 6211-3, R.6212-78 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2013 - 0475 du 5 mars 2013 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites, exploité par la SELARL GENIS BIO ;

Vu le courrier du directeur de la SELARL GENIS BIO en date du 28 décembre 2016, nous informant du prêt de consommation de part sociale consentie par le Docteur Jean-Claude ACCOMINOTTI au profit de Mme Corinne MARSOT au sein de la SARL GENIS BIO ;

Considérant le contrat de prêt de consommation de part sociale en date du 8 décembre 2016 ;

Considérant les statuts de la SELARL GENIS BIO en date du 8 décembre 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELARL « GENIS BIO », dont le siège social est situé au 10 Place Mathieu Jaboulay 69230 Saint Genis Laval, (FINESS EJ 69 003 765 0) est autorisé à fonctionner sous le n° **69-132** sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale **multi-sites** du Rhône, sur les sites suivants :

- Le laboratoire de St Genis Laval 10 place Mathieu Jaboulay - 69230 Saint Genis Laval, (ouvert au public) Finess ET 69 003 766 8 ;
- Le laboratoire de Brignais Centre 7 Place Emile et Antoine Gamboni 69530 Brignais (ouvert au public) - Finess ET 69 003 767 6 ;
- Le laboratoire de Francheville 23 Grande Rue 69340 Francheville (ouvert au public) - Finess ET 69 003 768 4.

Les Biologistes coresponsables sont :

- Monsieur Jean-Claude ACCOMINOTTI, pharmacien biologiste, co-gérant
- Madame Claudine ABAHOUNI, pharmacie biologiste, co-gérante.

Les associés professionnels internes sont :

- Monsieur Jean-Claude ACCOMINOTTI, pharmacien biologiste,
- Madame Claudine ABAHOUNI, pharmacie biologiste,
- Mme Corinne MARSOT, biologiste.

Article 2 : L'arrêté n° 2015-0410 du 4 mars 2015 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 janvier 2017
Pour la directrice générale et par délégation,
Le responsable du service Gestion pharmacie,
Christian DEBATISSE

ARS_DOS_2016_12_02_0013

Portant sur le choix du numéro d'accès à la permanence des soins ambulatoires

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5, L. 6314-1, L. 6314-3, R. 6315-3 et R. 6315-6 ;

Vu la Loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 ;

Vu le Décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016 relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'instruction n° DGOS/R2/2016/352 du 24 novembre 2016 relative au déploiement du numéro national de permanence des soins ambulatoires prévu par l'article 75 de la loi de modernisation de notre système de santé ;

Vu les cahiers des charges régionaux de PDSA actuellement en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le résultat de la consultation par voie électronique des membres de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le résultat de la consultation par voie électronique des membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins, saisis lors de la séance du 28 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Union régionale des professionnels de santé Médecins libéraux ;

Vu l'avis des Conseils régionaux de l'Ordre des médecins d'Auvergne et de Rhône-Alpes ;

Vu le résultat de la consultation par voie électronique des membres des Comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des 12 départements : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Haute-Savoie ;

Considérant :

- La disparité des numéros d'appel pour l'accès à la PDSA au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- La nécessité de simplifier l'accès à la régulation téléphonique des appels de PDSA ;
- La volonté d'offrir une meilleure lisibilité du dispositif de PDSA, une meilleure compréhension de son fonctionnement par la population et donc un meilleur usage ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le numéro d'accès à la permanence des soins ambulatoires retenu pour la région Auvergne-Rhône-Alpes est le 116-117.

Article 2 : A compter de sa publication, cette décision se substitue aux dispositions arrêtées dans les cahiers des charges régionaux de la PDSA en vigueur et dans l'attente de la révision de ceux-ci.

Article 3 : Les dispositions des cahiers des charges régionaux de la PDSA seront révisées, pour prendre en compte le numéro d'accès à la PDSA retenu et mentionner l'existence du 116-117, au plus tard le 8 août 2018.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de la mise en œuvre de cette décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Cette décision est transmise pour information au Ministère des affaires sociales et de la santé - direction générale de l'offre de soins.

Lyon, le 2 décembre 2016

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

ARS_DOS_2017_01_18_6820

portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux de professionnels de santé par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Parc à LYON

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-2, L 5126-3 et R 5126-9, 19 et 20 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001, relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et du décret, s'y rapportant, n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-1030 du 30 août 2010, relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté 2007-RA-529 du 7 septembre 2007 d'autorisation de transfert de la PUI de la clinique du Parc Lyon au 155 Boulevard Stalingrad 69006 LYON ;

Vu les conventions de sous-traitance de la stérilisation de dispositifs médicaux établies respectivement, le 28 novembre 2016, entre la Clinique du Parc Lyon sise 155, boulevard Stalingrad – 69458 LYON CEDEX 06, et le Docteur Jean François PASCAL et le Docteur Philippe VIETHEL, exerçant 13 quai Général Sarrail – 69006 LYON ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 16 janvier 2017 ;

Arrête

Article 1^{er} : la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Parc Lyon est autorisée à réaliser la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte des docteurs Philippe VIETHEL et Jean François PASCAL, exerçant 13 quai Général Sarrail – 69006 LYON, **pour une durée de cinq ans**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 3 : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 janvier 2017
Pour la directrice générale et par délégation,
Le responsable du service Gestion
pharmacie,
Christian DEBATISSE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 17-005 du 13 janvier 2017

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Martin à BARRIAC-LES-BOSQUETS (Cantal)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juin 1927 portant inscription au titre des monuments historiques du clocher et du chœur de l'église Saint-Martin à Barriac-les-Bosquets (Cantal),

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 18 octobre 2016

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église Saint-Martin à Barriac-les-Bosquets (Cantal) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa cohérence, de son harmonie et de la richesse de son histoire,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

Arrête :

Article 1^{er} :

Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'église Saint-Martin à BARRIAC-LES-BOSQUETS (Cantal) située sur la parcelle n° 75 figurant au cadastre section ZL et appartenant à la COMMUNE DE BARRIAC-LES-BOSQUETS (SIREN 509 904 801) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 :

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 1^{er} juin 1927 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Michel DELPUECH

P.J. : 1 plan



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 17-006 du 13 janvier 2017

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Vincent à COLTINES (Cantal)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 13 mai 1937 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Vincent à Coltines (Cantal) en totalité sauf le porche et le clocher,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 18 octobre 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église Saint-Vincent à Coltines (Cantal) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la grande qualité de son architecture et de ses décors,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

Arrête :

Article 1^{er} :

Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'église Saint-Vincent à COLTINES (Cantal) située la parcelle n° 58 figurant au cadastre section AA et appartenant à la commune de COLTINES (SIREN 211 500 533) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 :

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques susvisé du 13 mai 1937.

Article 3 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Michel DELPUECH

P.J. : 1 plan



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 17-007 du 13 janvier 2017

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Sauveur à PLEAUX(Cantal)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juin 1927 portant inscription au titre des monuments historiques du clocher de l'église Saint-Sauveur à Pleaux (Cantal),

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 18 octobre 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église Saint-Sauveur à Pleaux (Cantal) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'exceptionnelle suite de campagnes de constructions de styles architecturaux multiples, qui s'y sont succédé de manière harmonieuse,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

Arrête :

Article 1^{er} :

Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'église Saint-Sauveur à Pleaux (Cantal) située sur la parcelle n° 183 figurant au cadastre section AC et appartenant à la commune de PLEAUX (SIREN 211 501 531) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 :

Le présent arrêté se substitue à l' arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 1^{er} juin 1927 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Michel DELPUECH

P.J. : 1 plan



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 17-008 du 13 janvier 2017

portant inscription au titre des monuments historiques du pigeonnier de la Prade à VIC-SUR-CERE (Cantal)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 15 janvier 1990 portant inscription au titre des monuments historiques de la grange-étable et du pigeonnier de la Prade à Vic-sur-Cère (Cantal),

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 18 octobre 2016

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le pigeonnier de la Prade présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation. Ce pigeonnier polygonal sur poteaux constitue en effet un exemple unique dans le Cantal.

Considérant que la grange-étable de la Prade a été démolie dans le cadre d'un permis régulièrement instruit,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

Arrête :

Article 1^{er} :

Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité le pigeonnier de la Prade situé à Vic-sur-Cère (Cantal) sur la parcelle n°392 figurant au cadastre section BE et appartenant à la commune de VIC-SUR-CERE (SIREN 211 502 588).

Article 2 :

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 15 janvier 1990 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Michel DELPUECH

P.J. : 1 plan



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 17-009 du 13 janvier 2017

**portant inscription au titre des monuments historiques
de certaines parties de l'abbaye Saint-Pierre-des-Chazes
à SAINT-JULIEN-DES-CHAZES (Haute-Loire)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 18 octobre 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'abbaye des Saint-Pierre-des-Chazes présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'exceptionnelle qualité de ses vestiges archéologiques et architecturaux,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties de l'abbaye Saint-Pierre-des-Chazes à Saint-Julien-des-Chazes (Haute-Loire) situées sur la parcelle n° 94 figurant au cadastre section AB, comprenant la maison d'habitation et les vestiges de l'église abbatiale, le cloître, les bâtiments de communs et le sol archéologique des cours. Elles appartiennent en indivision à monsieur Jean-Etienne Bernard Robert BEAUNE et à monsieur Emmanuel Hugues Louis Marie BEAUNE.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Michel DELPUECH

P.J. : 1 plan



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 17-010 du 13 janvier 2017

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la Folie Guillaud à COLLONGES-AU-MONT-D'OR (Métropole de Lyon)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne-Rhône-Alpes entendue en sa séance plénière du 23 juin 2016 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la Folie Guillaud présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation en tant qu'expression remarquable du phénomène de l'expiation au début du XIXe siècle et pour la qualité de ses aménagements,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont inscrites au titre des monuments historiques, les parties suivantes de la Folie Guillaud, également appelée Ermitage du Mont-d'Or, sise aux lieu-dits La Pellonière et Charezieux, chemin de l'Éperon – 69660 COLLONGES-AU-MONT-D'OR :

- le jardin et toutes les parcelles sur lesquelles il se trouve,
- le réseau hydraulique,
- le mur de clôture,
- l'ensemble des stations conservées, cadastrées et non cadastrées,
- les mouvements de terre, terrassements, et vestiges maçonnés,
- la chapelle domestique et son décor,
- les ruines d'une ancienne chapelle,
- la serre,
- le portail d'accès,
- ainsi que tous les vestiges à découvrir.

Le tout figurant au cadastre section AB, sur les parcelles n°238, n°241, n°247, n°280 à n°293, n°296, n°302 à n°305, et n°1994 provenant de la division de l'ancienne parcelle AB n°830. Ces parcelles présentent une contenance respective de 3a 10ca, 11a 93ca, 10a 75ca, 3a 28ca, 6a 33ca, 19a 84ca, 15a 30ca, 38a 41ca, 9a 90ca, 1ha 17a 05ca, 31ca, 14a 75ca, 30a 85ca, 74a 67ca, 53ca, 1ha 65a 55ca, 71ca, 7a 30ca, 5a 76ca, 8a 03ca, 12a 40ca, 83a 68ca.

Le domaine appartient à Monsieur Henry, Marie, Georges, Clair NEYRAND.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 17-011 du 13 janvier 2017

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la villa Roux à Fontaines-sur-Saône (Métropole de Lyon)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne-Rhône-Alpes entendue en sa séance plénière du 18 octobre 2016;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la villa Roux présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation car elle constitue une synthèse des préceptes constructifs d'Antti Lovag, tout en se distinguant par la qualité de ses aménagements mobiliers

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont inscrites en totalité au titre des monuments historiques la villa Roux, située chemin Vetter au lieu-dit « Les Marronniers » - 69270 FONTAINES-SUR-SAONE, ainsi que la parcelle sur laquelle elle se trouve, figurant au cadastre section AI n° 258, d'une contenance de 16a 25ca.

Cette propriété appartient à monsieur Louis Christian Francisque ROUX et à son épouse madame Hélène Josette CALLON.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

P.J. : 1 plan



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 17-012 du 13 janvier 2017

**portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques
de la maison 20 rue de la Harpe à RIOM (Puy-de-Dôme)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 5 mars 1936 portant inscription au titre des monuments historiques de la façade de la maison 20 rue de la Harpe à Riom (Puy-de-Dôme),

Vu l'arrêté en date du 9 décembre 1936 portant inscription au titre des monuments historiques de deux cheminées monumentales à l'intérieur de la maison 20 rue de la Harpe à Riom (Puy-de-Dôme),

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 18 octobre 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la disparition d'éléments cités dans les arrêtés de protections susvisés rend sans objet le maintien des mesures d'inscription au titre des monuments historiques de la maison 20 rue de la Harpe à Riom (Puy-de-Dôme),

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

Arrête :

Article 1^{er} :

Est radiée de l'inscription au titre des monuments historiques la maison 20 rue de la Harpe à RIOM (Puy-de-Dôme) située sur la parcelle n° 513 figurant au cadastre section CE et appartenant à l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT ET DE L'IMMOBILIER SOCIAL (SIREN 779 186 394), sis 32 rue de Blanzat - 63028 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2.

Article 2 :

Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques susvisés du 5 mars 1936 et du 9 décembre 1936,

Article 3 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Michel DELPUECH

P.J. : 1 plan